ENV

MINISTERE DE L'ENTIRONNEMENT NOR:

DECRET & 0 7 OCT. 1994

Portant Classement parmi les sites du département du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par la vallée de Chauvry, sur les communes de BATLEET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, l'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1846, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de TAVERNY;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 2 avril 1915 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de MERY-SUR-OISE;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 16 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de MONTSOULT;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 16 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix située devant l'église de MONTSOULT;

.../...

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 2 novembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'église, du réfectoire, de la salle capitulaire, du dortoir et des celliers de l'ancienne abbaye du Val, à MERIEL;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 25 octobre 1927, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VILLIERS-ADAM, à l'exception de la nef;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 2 février 1931, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du choeur de l'église de MAFFLIERS;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 juillet 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, du château de MERY-SUR-OISE;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 octobre 1945, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE et OISE de l'ensemble formé par la prairie de Montubois et la partie du chemin communal de Frépillon à Montubois ouvrant perspective sur la Vallée de l'Oise;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 12 décembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE ET OISE de l'ensemble constitué par le parc et le château de MERY-SUR-OISE;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 décembre 1947, portant classement parmi les monuments historiques du bâtiment des Moines situé dans l'ancienne Abbaye du Val, à MERIEL;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 21 juin 1950, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE ET OISE du domaine de l'Abbaye du Val, à MERIEL et VILLIERS-ADAM.

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 4 novembre 1963 portant classement parmi les monuments historiques du terrain situé au Sud-Ouest de l'église de TAVERNY (parcelles n°s 1351p et 1352p de la section B). VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 8 février 1965, portant classement parmi les monuments historiques de la partie nord du cloître et de l'étage qui la surmonte, des restes du bâtiment des Convers et des restes de l'église et des autres galeries du cloître de l'ancienne abbayé du Val, à MERIEL;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 25 février 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par le Village de MAFFLIERS;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Environnement en date du 10 mai 1976, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par le massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords;

VU la délibération du conseil général du VAL-D'OISE en date du 13 novembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de BAILLET-EN-FRANCE, en date du 18 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de BETHEMONT-LA-FORET en date du 15 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAUVRY en date du 15 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de FREPILLON en date du 18 décembre 1992 .

VU la délibération du conseil municipal de l'ISLE-ADAM en date du 12 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAFFLIERS en date du 11 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de MERIEL en date du 28 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de MERY-SUR-OISE en date du 19 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTSOULT en date du 11 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de NERVILLE-LA-FORET en date du 18 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de TAVERNY en date du 18 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS-ADAM en date du 14 janvier 1993 ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAL-D'OISE, en date du 12 février 1993;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 15 avril 1993 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par la Vallée de CHAUVRY, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

DECRETE

ARTICLE ler: Est classé parmi les sites du département du VAL-D'OISE l'ensemble formé par la Vallée de CHAUVRY, d'une superficie de 3100 hectares environ, situé sur les communes de l'ISLE-ADAM, MERIEL, VILLIERS-ADAM, NERVILLE-LA-FORET, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, CHAUVRY, BETHEMONT-LA-FORET, TAVERNY, FREPILLON et MERY-SUR-OISE et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre:

1) L'ISLE-ADAM

SECTION BB

<u>Point d'origine</u>: à l'angle des communes de Mériel et de l'Isle-Adam à l'intersection avec la berge de l'Oise rive gauche.

- Ligne de berge de l'Oise rive gauche jusqu'au droit du chemin de Stors (C.V.O. N° 2) ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Parc de Stors" et le lieu-dit "Hameau de Stors" ;
- Le grand chemin de Pontoise à Beaumont (C.R. N° 1) .

2) MERIEL

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Mériel et la commune de l'Isle-Adam.

3) VILLIERS-ADAM

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Villiers-Adam et les communes de l'Isle-Adam et de Nerville-la-Forêt.

4) NERVILLE-LA-FORET

SECTION B

- Le carrefour du Tremble ;
- La route forestière des Bonshommes jusqu'au carrefour du Poteau de la Tour ;

. . . / . . .

. . . / . . .

- La route forestière dite route Pierreuse, jusqu'à l'Ancienne Grille du Bois Carreau ;
- La limite entre la commune de Nerville-la-Forêt et la commune de Maffliers jusqu'au chemin départemental N° 64.

5) MAFFLIERS

SECTION B4

- Le chemin de grande communication N° 64 de Marines à Montsoult;
- La limite entre la section B4 et la section B3.

6) MONTSOULT

SECTION B1

- La limite entre la commune de Montsoult et la commune de Maffliers ;
- La limite sud de la parcelle n° 355 a (en partie) ;
- La limite sud de la parcelle n° 622 (en partie) jusqu'au droit de la limite entre les sections A et AB ;
- La traversée de la voie communale N° 5 dite de Montsoult à Pontoise.

SECTION A

- La limite entre la section A et la section AB.

7) BAILLET-EN-FRANCE

SECTION A2

- La limite entre la commune de Baillet-en-France et la commune de Montsoult ;

- La limite entre la section A2 et la section A3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 280 ;
- La limite entre la parcelle n° 305 et la parcelle n° 280 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 32 ;
- La traversée du chemin départemental N° 9 ;
- Le chemin rural N° 5.

SECTION ZA

- Le chemin rural N° 5 dit de la Fontaine des Fièvres.

8) CHAUVRY

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Chauvry et les communes de Bouffémont, Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt.

9) BETHEMONT-LA-FORET

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Béthemont-la-Forêt et la Commune de Taverny.

10) TAVERNY

SECTION CA

- La limite Sud-Est des parcelles n° 20, 19, 22, 25 et 26;
- Les limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 27 ;

. . . / . . .

. . . / . . .

- La limite Sud-Est des parcelles n° 30, 31a et 35b et a ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 35a à l'angle Sud de la parcelle n° 32, et traversant la parcelle n° 35a ;
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 32 ;
- La voie communale N° 2 de Taverny à Béthemont-la-Forêt ;
- Le chemin rural de Frépillon à Montubois.

11) FREPILLON

Tableau d'assemblage

- Le chemin rural N° 3, dit chemin du Moulin à Vent, jusqu'au chemin rural N° 31 dit du Trou de Monsieur et des Saussayes.

SECTION A5

- Les limites Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 3305 ;
- La limite Nord des parcelles n° 3306 et 2459 ;
- Les limites Ouest des parcelles n° 2056 (en partie) et 2057 ;
- Le chemin rural N° 12 dit d'Ambré.

SECTION AC

- La limite Ouest de la parcelle n° 63 ;
- La limite Nord des parcelles n° 63 (en partie), 64, 63 (de nouveau), 65 et 63 (de nouveau);
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 59 (en partie) ;
- La limite Ouest de la parcelle n° 41 ;
- Le chemin des Blancs-Manteaux ;
- Le chemin de Frépillon à Béthemont ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 6.

SECTION A2

- La limite entre la section A2 et la section AC jusqu'à un point situé à 45 m de la route de Villiers-Adam ;
- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 429 et traversant la parcelle n° 430 a ;
- La limite Ouest des parcelles n° 429, 414, 428 et 427 ;
- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 426 jusqu'à un point situé à 55 m de la route de Villiers-Adam ;
- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 425 et traversant la parcelle n° 426 ;
- Les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 425 ;
- La limite Ouest de la parcelle n° 377 ;
- Le chemin rural N° 24 dit du Rû ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 362 ;
- Le rû de la Fontaine du Four ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 259 a.

12) VILLIERS-ADAM

Tableau d'assemblage

- La limite de la commune de Villiers-Adam et de la commune de Frépillon.

13) FREPILLON

SECTION AB

- La limite entre la section AB et la section A2 ;
- La rue de Villiers-Adam ;
- Les limites Nord, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 26;

.../...

- La limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 27 ;
- Les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 28 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 29 ;
- Le chemin rural N° 1 dit du Clos à Boucher.

SECTION AD

- Le chemin rural N° 15 dit de la France ;
- La limite entre le lieu-dit "La Salle" et lieu-dit "Le Clos du Boucher" ;
- Les limites Sud et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 17 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 15 ;
- Le chemin rural N° 2 dit de la Grande Borne ;
- La traversée de la route nationale N° 184.

Tableau d'Assemblage

- Le chemin rural N° 2 dit de la Grande Borne.

14) MERY-SUR-OISE

SECTION C3

- Le chemin rural N° 4 de Méry-sur-Oise à Frépillon ;
- La limite entre la section C3 et la section C2 ;
- La limite entre la section C3 et la section C1.

SECTION C1

- La limite entre la parcelle n° 1210 et la parcelle n° 2 ;
- La limite Sud entre la section C1 et la section C2 ;

- La limite entre la parcelle n° 1210 et la parcelle n° 1211 2000
- La limite entre la parcelle n° 1242 et la parcelle n° 1211;
- La limite entre la section C1 et la section C2.

SECTION C2

- Les limites Sud des parcelles n° 1377, 1376 et 1375 ;
- La limite entre la section B 3 et la section C2.

SECTION B2

- La traversée de la voie de chemin de fer d'Ermont à Valmondois ;
- Le chemin rural N° 2 de Sognolles à l'Eglise ;
- La rue de l'Isle-Adam, (route nationale N° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq);
- La limite entre la parcelle n° 47 et la parcelle n° 49 ;
- La rue de l'Isle-Adam (route nationale N° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq) ;
- La limite entre la parcelle n° 47 et les parcelles n° 50, 51, 52, 1941, 1943 et 1942 ;
- La limite entre la parcelle n° 68 et la parcelle n° 1942 ;
- Chemin de Villiers-Adam à Méry ;
- La traversée de la voie de chemin de fer d'Ermont à Valmondois ;
- La limite entre la commune de Méry-sur-Oise et la commune de Mériel ;
- Le rû non dénommé traversant la parcelle n° 70 à l'Est de la voie ferrée, au lieu-dit "Le Fond du Rû".

SECTION C1

- Le rû de Monthubois ;
- La limite entre la parcelle n° 1242 et la parcelle n° 975.

15) MERIEL

SECTION AH

- La limite entre la commune de Mériel et la commune de Méry-sur-Oise ;
- Le chemin rural N° 12, de Méry-sur-Oise à Villiers-Adam ;
- La limite entre la section AH et la section AK ;
- La limite Nord de la parcelle n° 74;
- La sente rurale N° 23 dite des Garennes ;
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 50 ;
- Le chemin rural N° 10 dit des Garennes ;
- Le chemin rural N° 6 dit de Paris ;
- Une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite entre les parcelles n° 162 et 163 joignant le chemin rural, et traversant la parcelle n° 236;
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 236; 969 268
- La limite entre la parcelle n° 236 et la parcelle n° 235 ;
- La limite entre la parcelle n° 236 et la parcelle n° 225 jusqu'à 97 m de l'angle Sud de la parcelle 225 ;
- Du point atteint, une ligne droite fictive direction Sud-Ouest d'une longueur de 240 mètres jusqu'à un chemin non dénommé;
- Du point atteint, le chemin non dénommé vers le Sud-Est sur une longueur de 90 m atteignant un chemin transversal ;

- Du point atteint, le chemin en direction Nord-Est sur une distance de 75 mètres;
- Du point atteint, une ligne droite fictive de direction Est d'une longueur de 140 mètres atteignant l'angle Ouest-Nord-Ouest de la parcelle 231 et traversant la parcelle n° 236;
- La limite entre la parcelle n° 231 et la parcelle n° 236 ;
- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 229 et 227 ;
 - La traversée de la route de Villiers-Adam (chemin départemental N° 9E).

SECTION AE

- La rue du Pavillon de Chasse.

16) VILLIERS-ADAM

SECTION AK

- La rue du Pavillon de Chasse ;
- La limite Nord des parcelles 191, 193, 195 et 194;
- La limite Ouest et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 163;
- La limite entre la section AB et la section AK.

17) MERIEL

SECTION AE

- La traversée de la rue du Pavillon de Chasse ;
- La limite Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 574 ;
- Les limites entre la parcelle n° 87 et les parcelles n° 568 et n° 91a ;
- La rue Benjamin Godard ;

- La rue des Moines, sur une longueur de 220 mètres.

SECTION AD

- La limite Ouest de la parcelle n° 50a ;
- La rue de l'Abbaye du Val (chemin départemental N° 9)
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;
- La rue Lamartine (voie communale N° 2 de Mériel à l'Abbaye du Val) ;
- La limite Sud-Ouest des parcelles n° 116 et 113 ;
- Le chemin rural N° 6 dit Chemin de Paris jusqu'à la limite de la section AB et de la section AN.

SECTION AB

- La limite entre la section AB et la section AN ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Moulin d'en Haut", et les lieux-dits "La Croix Jean-Marin" et "La Sente des Gardes" jusqu'au droit de la limite entre la parcelle n° 81 et la parcelle n° 82;
- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 57, et traversant le chemin rural N° 3 dit du Moulin d'En-Haut, les parcelles n° 79 à 66 incluses et 64 à 60a incluses ;
- La limite Sud des parcelles n° 57, 44, 42 et 41;
- La sente rurale N° 15 dite Sente des Gardes ;
- la rue Perrot ;
- les limites entre la parcelle n° 28 et les parcelles N° 25 et 27 ;
- la limite entre la commune de Mériel et la commune de l'Isle-Adam jusqu'à l'Oise, point d'origine.

.../...

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 6 zones suivantes, conformément aux plans cadastraux annexés au présent décret :

1) Commune de BAILLET-EN-FRANCE

PREMIERE ZONE EXCLUE

SECTION A2

- la parcelle n° 48;

DEUXIEME ZONE EXCLUE

- la parcelle n° 63;

TROISIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZA

- la parcelle n° 25 ;
 - 2) Commune de BETHEMONT-LA-FORET

QUATRIEME ZONE EXCLUE

SECTION AB

Point d'origine : Le pont de la ruelle du Pressoir sur le ruisseau du Lavoir.

- La rive droite du ruisseau du Lavoir ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 161 ;
- La limite Est des parcelles n° 162 et 163 ;
- Les limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 164;
- La limite Nord de la parcelle n° 165 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 165 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 168, et traversant les parcelles n° 166 et 167 a ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 168 ;

1. .

- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 238 ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 175a ;
- La limite Est des parcelles n° 176, 177 et 189 ;
- Les limites Est et Nord de la parcelle n° 188 ;
- La limite Est (en partie) de la parcelle n° 183 ;
- Les limites Est et Nord-Est de la parcelle 240a ;
- La traversée de la rue des Petits Pavés ;
- La limite entre le lieu-dit "La Pré-de-l'Etang" et le lieu-dit "Terre Marin" ;
- La limite entre la section A et la section AB ;
- La traversée de la rue de la Vieille France ;
- La limite entre les lieux-dits "La Fosse Milard" et "La Fondrière" et le lieu-dit "Les Clos";
- La limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 54;
- La limite Sud de la parcelle n° 64;
- La limite Est des parcelles n° 61, 59 et 58 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 37.

SECTION A

- La limite entre la parcelle n° 257 et les parcelles n° 278, 276 et 275 ;
- La rue de la Croix Frileuse, (voie communale N° 3) de Chauvry à Béthemont.

SECTION AB

- La rue de la Croix Frileuse.

SECTION AC

- La limite Ouest de la parcelle n° 2 ;
- La limite entre la parcelle n° 7 et les parcelles n° 3 à 6 incluse ;
- La traversée de la rue de la Pierre-aux-Loups ;
- La limite entre le lieu-dit "La Pierre-aux-Loups" et le lieu-dit "Le Village" ;
- Les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 13.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section B2 et la section AC.

SECTION AC

- Les limites Nord, Est, Nord (à nouveau) et Est (à nouveau) de la parcelle n° 89 ;
- La rue de Montubois ;
- La limite entre la parcelle n° 58 et la parcelle n $^\circ$ 63 ;
- Le ruisseau du Lavoir ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 59 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 41, et traversant les parcelles n° 59, 56, 55, 49, 48 et 47 ;
- Les limites Est (en partie), Nord et Ouest de la parcelle n° 47;
- La limite entre la parcelle n° 48 et la parcelle n° 46 ;
- La ruelle du Pressoir, jusqu'au point d'origine.

. . . / . . .

3) Commune de CHAUVRY

CINQUIEME ZONE EXCLUE

SECTION B2

Point d'origine : A l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 230 sur le ruisseau des Glaises.

- La limite Sud des parcelles n° 230 et 229 ;
- La ruelle de la Ladry ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 249 ;
- La limite Est de la parcelle n° 246 ;
- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 245 ;
- La rue de Baillet, (chemin départemental N° 44 de Pontoise à Vaujours).

SECTION C1

- Le chemin rural N° 10 du Moulin de Chauvry ;
- Les limites Ouest, Nord et Ouest (à nouveau) de la parcelle n° 14 ;
- Les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 177 ;
- La limite Ouest des parcelles n° 147, 29 et 30 ;
- Un ruisseau non dénommé ;
- La rue de Bouffémont, chemin départemental N° 44 de Pontoise à Vaujours.

SECTION B2

- La voie communale N° 5 de Saint-Leu à Chauvry.

. . . / . . .

. . . / . . .

SECTION C2

- Le chemin des Petites Communes ;
- La rue des Petites Communes ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Buisson Caron" et le lieu-dit "Le Fay" ;
- La limite entre le lieu-dit "La Haie Piquée" et le lieu-dit "Le Fay".

SECTION B2

- Le chemin des Châtaigniers ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Gaudion" et le lieu-dit "Le Village" ;
- La Grand Rue, voie communale N° 3 de Chauvry à Béthemont-la-Forêt;
- Les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 205 ;
- Le ruisseau des Glaises jusqu'au point d'origine.

4) Commune de VILLIERS-ADAM

SIXIEME ZONE EXCLUE

SECTION AC

Point d'origine : l'angle du Chemin du Bord'Haut et du chemin de Stors.

- Le chemin de Stors ;
- La sente du Grand Pré ;

- La limite Est de la parcelle n° 71 (en partie) ;
- La limite Sud de la parcelle n° 72 ;
- La rue Henry Crépin ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Marais" et le lieu-dit "Le Village" ;
- La Petite Sente des Marais ;
- La limite entre la parcelle n° 137 et la parcelle n° 143 ;
- La limite entre la parcelle n° 140 et la parcelle n° 143 ;
- Les limites entre les parcelles n° 140, 141 et la parcelle n° 142;
- La rue Jean-Baptiste Léchauguette (V.C. 2) ;
- La place de la Croix de Rivalaise.

SECTION B1

- Le chemin rural N° 14 du Poirier de Chio;
- La limite Ouest de la parcelle n° 150 ;
- La limite entre la parcelle n° 148 et les parcelles n° 149 et 146;
- Le chemin rural N° 15 de Villiers-Adam à Chauvry.

SECTION AE

- La rue de Chauvry ;
- La limite entre la parcelle n° 268 et la parcelle n° 266 ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 269 (en partie) ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 267 à l'angle Nord de la parcelle n° 228, et traversant les parcelles n° 269 et 270 ;

. . . / . . .

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 228 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 228 à l'angle Nord de la parcelle n° 230, et traversant la parcelle n° 229a;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 230 ;
- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la précédente limite joignant la parcelle n° 232, et traversant la parcelle n° 236;
- La limite entre la parcelle n° 236 et les parcelles n° 232 (en partie), 233 et 234 (en partie) ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 234 à l'angle Est de la parcelle n° 235, et traversant la parcelle n° 236 ;
- La limite Est de la parcelle n° 235 ;
- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la précédente limite joignant la sente de la Fontaine et traversant la parcelle n° 236 ;
- La sente de la Fontaine ;
- La rue Honoré de Balzac ;
- La sente de Morencay ;
- La sente de la Talmouse ;
- La limite Nord de la parcelle n° 98 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 98 à l'angle Sud de la parcelle n° 259, et traversant la parcelle n° 99 ;
- La ruelle de l'Ecole.

SECTION AH

- Le chemin rural N° 20 dit de la Ruelle d'Ecole ;
- La limite Nord de la parcelle n° 491 ;

- Le chemin rural N° 22 dit de Klinger.

SECTION AD

- La rue de Montmorency (C.D. 44);
- La limite entre le lieu-dit "Clos de la Martinèche" et le lieu-dit "La Ruelle d'Ecole";
- Les limites entre la parcelle n° 148 et les parcelles n° 146 et 147 ;
- Les limites Est, Nord, Est à nouveau et Nord à nouveau de la parcelle n° 154 ;
- La rue Pasteur jusqu'à l'avenue de la Libération.

SECTION AI

- L'avenue de la Libération (V.C. n° 1);
- La limite entre les parcelles n° 72, 73 et la parcelle n° 75;
- La limite entre la parcelle n° 73 et la parcelle n° 74 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 55;
- La ruelle de l'Isle-Adam ;
- La voie communale N° 5 du Bas des Cotes ;
- Le chemin rural dit du Bord'haut ;
- Le chemin rural N° 34 dit de Méry ;
- Une ligne droite fictive parallèle au chemin rural N° 13 dit du Bord'haut et à une distance de 50 mètres traversant la parcelle n° 33 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 30 (en partie) ;
- Une ligne droite fictive parallèle et à une distance de 43 mètres du chemin rural N° 13 dit du Bord'haut joignant la limite Nord-Est de la parcelle n° 24 et traversant les parcelles n° 30, 28, 27, 26 et 24.

SECTION AK

- Une ligne droite fictive prolongeant la précédente ét joignant l'angle des parcelles n° 88, 158 et 159 et traversant les parcelles n° 84 et 88 ;
- La limite entre la parcelle n° 88 et le Sud des parcelles n° 158, 100a et 83;
- La limite entre la parcelle n° 88 et la parcelle n° 83a sur une distance de 43 m ;
- Une ligne droite fictive joignant le point atteint à l'angle Sud de la parcelle n° 89, et traversant la parcelle n° 88;
- La limite Sud de la parcelle 89 ;
- Les limites Est (en partie) et Nord (cartographiée en partie) de la parcelle n° 90 ;
- Les limites Est (en partie) de la parcelle n° 114 ;
- L'avenue Aristide Quillet ;
- La limite entre la parcelle n° 165 et la parcelle n° 166 ;
- La limite entre la parcelle n° 169 et les parcelles n° 166, 129 à 124a incluse ;
- Une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite précitée joignant la limite Ouest de la parcelle n° 144 et traversant les parcelles n° 169, 135, 23a, 172 et 173 ;
- La limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 144;
- La Rue de Mériel ;
- La limite Est de la parcelle n° 139 ;
- La limite entre la parcelle n° 144 et la parcelle n° 143 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 142 ;
- La limite entre la parcelle n° 138 et le Nord de la parcelle n° 137 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 15 et traversant la parcelle n° 138 ;

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 14;
- La limite entre la section AB et la section AK.

SECTION AB

- La limite Sud-Est des parcelles n° 189, 188 et 186;
- 📈 Le chemin de Stors jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 3: le présent décret sera notifié au Préfet du VAL-D'OISE ainsi qu'aux Maires de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, l'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

ARTICLE 4: le présent décret, la carte au 1/25 000ème, et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du Val-d'Oise et aux mairies de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, l'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

ARTICLE 5 : le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 0 7 OCT. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel BARNIER